

# Règlement de prévoyance

En vertu de l'art. 6 des statuts de la Fondation de libre passage indépendante Schwyz («Fondation»), le Conseil de fondation adopte le règlement de prévoyance suivant

## Art. 1 Objectif

La Fondation a pour but de préserver la couverture de prévoyance sous une autre forme, conformément à l'art. 4 de la LFLP et de perfectionner la prévoyance professionnelle en vue de la gestion collective des prestations de libre passage qui lui sont confiées. À cet effet, la Fondation se charge de prestations de sortie et de libre passage de preneurs de prévoyance.

La Fondation peut proposer des couvertures d'assurance pour les risques d'invalidité et de décès et conclure des contrats d'assurance à cet effet.

## Art. 2 Contenu du règlement

Le présent règlement de prévoyance régit les droits et les devoirs de la preneuse de prévoyance/du preneur de prévoyance (ci-après preneur de prévoyance) et des ayants droit envers la Fondation.

## Art. 3 Convention de libre passage - demande d'ouverture de compte ou de dépôt

1. L'affiliation à la Fondation est effective à la signature de la convention de libre passage et prend fin par sa dissolution.
2. Le preneur de prévoyance demande à la Fondation l'ouverture d'un compte et/ou dépôt de libre passage à l'aide du formulaire correspondant.
3. La décision de conclure, ou non, la convention de libre passage est du ressort de la direction. Le Conseil de fondation édicte les directives correspondantes.
4. Par la conclusion de la convention de libre passage, le preneur de prévoyance est habilité à transférer à la Fondation des prestations de sortie ou des prestations de libre passage.

## Art. 4 Ouverture de relations de compte et de dépôt

1. Le preneur de prévoyance a la possibilité de choisir entre l'option compte et/ou l'option portefeuille de titres.
2. Pour chaque preneur de prévoyance, la Fondation ouvre auprès d'une banque dépendant de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) («banque de dépôt») un compte de libre passage ou un dépôt de libre passage au nom de ce dernier.

3. Seuls les prestations de sortie et les avoirs de libre passage d'institutions de prévoyance et de libre passage exonérées d'impôts peuvent être versés sur le compte ou le dépôt de libre passage. Les placements ultérieurs sont possibles uniquement dans la mesure où il s'agit de prestations de sortie ou d'avoir de prévoyance d'une institution de prévoyance ou d'une fondation de libre passage ou de remboursements conformes à l'art. 30d LPP.

## Art. 5 Compte de libre passage

1. Le preneur de prévoyance doit faire lui-même la demande d'ouverture d'un compte de libre passage.
2. Sont crédités, entre autres, sur le compte de libre passage:
  - a. les avoirs de prévoyance apportés par des institutions du deuxième pilier
  - b. les intérêts et revenus des titres
3. Sont débités, entre autres, du compte de libre passage:
  - a. les transferts vers d'autres institutions du deuxième pilier
  - b. les revenus du preneur de prévoyance dans le cadre des dispositions légales
  - c. les frais selon le règlement tarifaire et la convention de prévoyance
  - d. les primes de risque éventuelles
  - e. les pertes sur l'épargne-titres
4. Les crédits et débits s'effectuent au prorata au profit ou au détriment de la part obligatoire ou subobligatoire de l'avoir de vieillesse

## Art. 6 Rémunération du compte de libre passage

1. Le taux d'intérêt du compte de libre passage est fixé par le Conseil de fondation pour chaque produit et fournisseur de produit et est constamment adapté aux conditions du marché. Le taux d'intérêt en vigueur est publié sur [www.uvzh.ch](http://www.uvzh.ch) ou peut être demandé à la Fondation.
2. Les intérêts sont crédités à la fin de chaque année calendaire.
3. Si le preneur de prévoyance quitte la Fondation en cours d'année, les intérêts sont calculés au pro rata temporis à la date de valeur de son départ.

**Art. 7 Dépôt de libre passage (option portefeuille de titres)**

---

1. Le preneur de prévoyance doit effectuer une demande d'ouverture de dépôt de libre passage auprès de la Fondation. Il peut donner mandat à la Fondation pour placer une partie ou l'intégralité du solde de son capital prévoyance dans des titres.
2. La Fondation acquiert les fonds placés pour le compte individuel du preneur de prévoyance. Lors du placement d'avoires de prévoyance en titres, il n'existe aucun droit à un taux d'intérêt minimum ni au maintien de la valeur du capital. Le risque lié au placement est assumé par le seul preneur de prévoyance.
3. Les ordres d'achat et de vente du preneur de prévoyance auprès de la Fondation peuvent être effectués à tout moment selon les termes énoncés au chiffre 4. Le traitement en temps utile des ordres a lieu sur la base du règlement des jours fériés du canton du siège de la Fondation, de la banque de dépôt et des jours et horaires de transaction de la place boursière concernée. Les exécutions s'effectuent toujours au mieux.
4. Les ordres d'achat et de vente sont exécutés au minimum une fois par semaine. Pour la période entre une entrée de paiement et le placement, le preneur de prévoyance perçoit un intérêt. Afin de permettre d'investir, les placements doivent être crédités sur le compte ou le dépôt du preneur de prévoyance à la date de valeur trois jours ouvrables avant la date du placement et crédités trois jours ouvrables avant la date de placement. La Fondation n'est pas responsable en cas de retard éventuel, sous réserve de négligence grave.
5. Si le preneur de prévoyance a choisi une stratégie de placement dans la convention de prévoyance, il incombe à la Fondation de la mettre en œuvre avec des placements conformes à l'OPP 2.
6. Le prix d'émission et de rachat correspond au prix calculé à la date d'évaluation par la direction respective du fonds, déduction faite d'éventuels frais conformément au règlement tarifaire ou à la convention de prévoyance.
7. Si le solde du compte de libre passage est trop bas pour couvrir les frais occasionnés, la fondation peut vendre des titres dans la mesure nécessaire et débiter le compte de prévoyance en conséquence.

**Art. 8 Placements sous forme de portefeuille de titres**

---

1. Le Conseil de fondation décide, conformément aux termes de l'art. 19a OLP, des options de placement qui sont proposées au preneur de prévoyance et détermine les directives de placement.
2. Les placements collectifs doivent être soumis à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) ou avoir été établis par des fondations de placement suisses.

3. Les instruments de placement qui entrent en ligne de compte sont principalement les groupes de placement de fondations de placement, les tranches institutionnelles de fonds de placement, les tranches de fonds exonérées de suppléments de rétrocession ainsi que les ETF.
4. Les mandats de gestion de patrimoine peuvent être mis en œuvre avec des placements directs ou des placements collectifs. Si, exceptionnellement, dans le cadre de mandats de gestion de patrimoine, des fonds qui sont soumis à des suppléments de rétrocession sont utilisés, ceux-ci sont attribués au preneur de prévoyance.

**Art. 9 Devoir d'information**

---

1. Suite à l'ouverture du compte de libre passage, le preneur de prévoyance reçoit de la part de la Fondation une confirmation et, en début d'année, un relevé de compte ou de dépôt de l'année écoulée mentionnant toutes les transactions, y compris le montant des intérêts, et le solde de l'avoir de prévoyance.
2. Le preneur de prévoyance doit informer la Fondation de tout changement d'adresse, de nom et d'état civil. Si le preneur de prévoyance est marié, il doit également informer la Fondation de la date de son mariage. La Fondation n'assume aucune responsabilité pour les conséquences des retards lors de l'indication de l'adresse et des données personnelles.
3. Les communications adressées aux preneurs de prévoyance sont considérées comme dûment adressées lorsqu'elles ont été envoyées à la dernière adresse connue de la Fondation ou si elles peuvent être consultées sur le portail client.
4. L'intégralité de la correspondance du preneur de prévoyance doit être adressée directement à la Fondation et/ou au conseiller responsable conformément au formulaire de demande. L'adresse de la Fondation est disponible sur [www.uvzh.ch](http://www.uvzh.ch).

**Art. 10 Prestation en cas de décès**

---

1. En cas de décès du preneur de prévoyance, les personnes suivantes ont qualité de bénéficiaires dans l'ordre suivant (OLP, art. 15, al. 1, lettre b):
  - a. les héritiers conformément à l'art. 19, 19a et 20 LPP
  - b. les personnes physiques ayant été soutenues dans une forte mesure par le preneur de prévoyance, ou la personne ayant vécu de manière ininterrompue avec le preneur de prévoyance pendant les cinq dernières années ou devant assurer l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs
  - c. les enfants du défunt ne remplissant pas les conditions conformes à l'art. 20 LPP, à défaut
  - d. les parents, à défaut
  - e. les frères et sœurs, à défaut
  - f. les autres héritiers légaux à l'exclusion du domaine communautaire

2. Le preneur de prévoyance peut définir plus précisément les droits des ayants droit et élargir le cercle des personnes visées à l'art. 10 chiffre 1 let. a à celles du chiffre 1 let. b.
3. La Fondation se réserve le droit de réduire ou de refuser la prestation à une personne bénéficiaire si elle apprend que celle-ci a provoqué intentionnellement le décès de la personne assurée.
4. Dans la mesure où le preneur de prévoyance ne décrit pas plus en détails les exigences du bénéficiaire, la Fondation répartit l'avoir à parts égales par tête, lorsque plusieurs bénéficiaires font partie d'un même groupe.
5. Si, en cas de décès, des bénéficiaires dont l'ordre a été modifié ou dont les exigences sont décrites plus en détails sont déterminés, il convient d'utiliser le formulaire mis à disposition par la Fondation.
6. Les précisions et/ou modifications indiquées sur le formulaire seront uniquement incluses dans la répartition lorsque la Fondation en a été informée au plus tard jusqu'au moment du versement du capital décès.
7. Le/la partenaire de vie peut prétendre à la prestation en cas de décès, à condition que le preneur de prévoyance ait formé avec le/la partenaire, de façon avérée et ininterrompue, une communauté de vie avec ménage commun d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès et que le preneur de prévoyance ait, de son vivant, enregistré le/la partenaire au moyen d'un formulaire mis à disposition par la fondation.

#### **Art. 11 Dissolution anticipée de la relation de compte et de dépôt par la Fondation**

Si les avoirs de libre passage ne sont pas crédités dans les six mois à compter de l'ouverture du compte ou dépôt de libre passage auprès de la banque de dépôt, la Fondation se réserve le droit de suspendre le compte ou le dépôt de libre passage.

#### **Art. 12 Prélèvement de l'avoir de prévoyance**

1. Le preneur de prévoyance est autorisé, en cas d'atteinte de l'âge limite (âge AVS au plus tôt cinq ans avant et au plus tard cinq ans après) de disposer de son avoir de prévoyance.
2. Un virement anticipé de l'avoir de prévoyance est admissible lorsque:
  - a. le preneur de prévoyance utilise l'avoir de prévoyance pour le transférer dans une institution de prévoyance ou de libre passage (art. 12 OLP).
  - b. le preneur de prévoyance perçoit une rente d'invalidité intégrale versée par l'assurance invalidité fédérale (AI) et que le risque d'invalidité n'est pas assuré (art. 16 al. 2 OLP).
  - c. la demande est effectuée par:

1. un preneur de prévoyance qui quitte définitivement la Suisse (art. 14 OLP en lien avec l'art. 5 LFLP, l'art. 25f LFLP demeurant réservé).
  2. un preneur de prévoyance qui débute une activité indépendante en tant que source principale de revenus et n'est plus soumis à l'obligation de prévoyance professionnelle (art. 14 OLP en lien avec l'art. 5 LFLP).
  3. un preneur de prévoyance dont l'avoir de prévoyance est moins important que le montant, extrapolé à une année entière, des cotisations du preneur de prévoyance lors du rapport de prévoyance précédent.
  4. un preneur de prévoyance qui veut retirer de manière anticipée son avoir de prévoyance au sens de l'encouragement à la propriété du logement (art. 30c LPP, OEPL).
3. Pour la perception de l'avoir de libre passage ou de la prestation de vieillesse, le preneur de prévoyance doit, selon les circonstances, remettre à la Fondation le formulaire correspondant, qui contient des informations précises sur le motif du versement ainsi que les instructions de paiement et énumère les documents nécessaires pour chaque motif de paiement. Tous les formulaires sont disponibles auprès de la Fondation. Toutes les conditions formelles sont indiquées sur les formulaires respectifs. La Fondation peut exiger l'authentification des signatures. Les frais correspondants sont à la charge du preneur de prévoyance. Le preneur de prévoyance assume seul la responsabilité de toutes les conséquences fiscales découlant d'un versement en capital.

#### **Art. 13 Versement de la prestation**

1. En principe, la prestation est fournie sous forme de capital et versée 31 jours à compter de la réception de la demande en bonne et due forme.
2. En cas d'option portefeuille de titres, les titres correspondants sont vendus à la prochaine échéance de vente possible, selon l'art. 7, al. 4, après réception de la demande en bonne et due forme. Les exécutions s'effectuent toujours au mieux et le versement des avoirs de libre passage s'effectue à l'échéance prévue à l'al. 1, dans la mesure du possible.

3. En présence d'une option portefeuille de titres (voir art. 7), et sur demande écrite du preneur de prévoyance, les prestations de vieillesse peuvent être créditées par le transfert du portefeuille de titres sur un compte-dépôt auprès de la banque de dépôt. Le transfert des titres s'effectue à l'échéance prévue à l'al. 1, dans la mesure du possible. Les éventuels coûts de transaction et autres frais découlant du transfert des titres sont à la charge du preneur de prévoyance. La fondation rejette toute responsabilité quant aux risques pouvant résulter d'un transfert de titres. La fondation décline notamment toute responsabilité pour les éventuelles pertes de cours pouvant résulter d'une restitution différée des titres.
4. Le montant de la prestation correspond respectivement au solde du compte de libre passage au moment de l'échéance, déduction faite des frais. Pour les transferts de titres, le montant de la prestation correspond à la cotation du compte-titres aux cours de clôture journaliers, au moment de l'échéance, déduction faite des frais.

#### Art. 14 Mise en gage et cession

---

Le droit aux prestations ne peut être légalement ni cédé ni mis en gage avant l'échéance. Les art. 16 et 17 demeurent réservés.

#### Art. 15 Encouragement à l'accession à la propriété

---

1. Le preneur de prévoyance peut, au sens d'un encouragement à l'accession à la propriété pour son propre compte, mettre en gage ou demander le versement anticipé de son avoir de prévoyance.
2. Un versement anticipé est possible jusqu'à cinq ans au plus avant l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS. La mise en gage et le remboursement d'un versement anticipé est possible jusqu'à ce que l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS soit atteint.
3. Un versement anticipé est possible tous les cinq ans. Le montant minimum s'élève à 20 000 CHF.
4. Le montant disponible pour le versement ou la mise en gage correspond en principe à l'avoir du compte de libre passage. Lorsque le preneur de prévoyance a dépassé l'âge de 50 ans, il peut uniquement demander le versement de l'avoir de libre passage auquel il aurait eu droit à l'âge de 50 ans ou de la moitié de l'avoir de libre passage existant.

5. Pour les preneurs de prévoyance mariés ou vivant en partenariat enregistré, la Fondation peut exiger une signature authentifiée du conjoint ou du partenaire enregistré, tant en cas de versement anticipé que pour un nantissement.
6. Par ailleurs, la LPP et l'OELP (ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement) s'appliquent et leurs directives et dispositions doivent être respectées à tout moment.

#### Art. 16 Divorce

---

1. En cas de divorce ou de dissolution d'un partenariat enregistré, le tribunal peut décider du transfert d'une partie de l'avoir de prévoyance acquis par le preneur de prévoyance pendant la durée du mariage ou du partenariat enregistré à l'institution de prévoyance de son conjoint ou du partenaire enregistré.
2. Cette partie de l'avoir de libre passage sera transférée par la Fondation conformément au dispositif du jugement à l'institution de prévoyance ou de libre passage de l'ayant droit.
3. Pour le partage de la prévoyance lors d'un divorce, une rente peut être créditée sur le compte/dépôt de libre passage d'une personne divorcée. En accord avec les personnes divorcées et l'institution de prévoyance du conjoint chargé de la compensation, un transfert sous forme de capital est également possible.
4. La prestation de sortie ou la rente transférée est créditée aux crédits obligatoires et autres, proportionnellement au montant débité de la rente du conjoint.

#### Art. 17 Activité indépendante

---

Le versement en espèces en faveur d'une personne exerçant une activité indépendante ne peut être demandé qu'au moment du début de ladite activité ou dans un délai d'un an après le début de l'activité. Ensuite, un versement n'est possible que s'il a pour objet des investissements professionnels.

### Art. 18 Négligence de l'obligation d'entretien

---

En cas d'annonce de négligence de l'obligation d'entretien selon l'art. 40 al. 1 LPP et l'art. 13 al. 1 OAiR, l'institution de prévoyance communique au service spécialisé compétent la survenance de l'échéance en présence d'une demande de versement selon l'art. 12 du règlement de prévoyance. L'institution de prévoyance doit également annoncer au service spécialisé notificateur la mise en gage de l'avoire de prévoyance de la personne soumise à l'obligation d'entretien selon l'art. 30b LPP ainsi que la réalisation du gage sur cet avoir.

### Art. 19 Règlement tarifaire

---

La Fondation peut prélever des frais conformément au règlement tarifaire en indemnisation pour le service fourni. Ceux-ci seront à la charge des avoirs de prévoyance. La Fondation se réserve le droit de modifier à tout moment son règlement tarifaire. Ils seront communiqués au preneur de prévoyance sous forme appropriée.

### Art. 20 Centrale du 2e pilier

---

1. Si la Fondation ne dispose à la date de l'échéance d'aucune directive claire du preneur de prévoyance concernant le versement, ou si les ayants droit ne sont pas clairement identifiés, le montant des avoirs sera transmis à la Centrale du 2e pilier mais restera dans la Fondation jusqu'à nouvel ordre.
2. Au bout de dix ans à compter de l'âge ordinaire de la retraite (art. 13 LPP), les avoirs du compte de libre passage doivent être transférés au fonds de garantie LPP. S'il n'est pas possible de déterminer avec précision la date de naissance du preneur de prévoyance, les avoirs de libre passage pour lesquels aucune nouvelle du preneur de prévoyance ou de ses héritiers n'est parvenue à la Fondation pendant dix ans seront transférés au fonds de garantie (art. 41 al. 3 et 4 LPP).

### Art. 21 Obligation de déclaration fiscale

---

1. La Fondation est tenue de déclarer à l'administration fiscale le versement d'avoirs de libre passage dans la mesure où la loi ou les ordonnances administratives fédérales ou cantonales l'exigent.
2. Si, au moment du versement, le preneur de prévoyance est domicilié à l'étranger, la Fondation déduit l'impôt à la source de l'avoire de libre passage à verser.

### Art. 22 Responsabilité et réclamations

---

1. La Fondation n'est pas responsable envers les preneurs de prévoyance des conséquences du non-respect par ces derniers d'obligations légales, contractuelles et réglementaires.
2. Les réclamations du preneur de prévoyance concernant les contrats de toute nature ou les contestations de relevés de compte ou de dépôt de même que les autres communications, doivent être adressées par écrit à la Fondation dès réception de l'avis concerné, dans tous les cas dans les quatre semaines qui suivent. En l'absence de notification, les transactions sont considérées comme confirmées et acceptées. Les conséquences de réclamation ultérieures sont assumées par le preneur de prévoyance. Celui-ci supporte les dommages résultant de son incapacité civile ou de celle de tiers, à moins que la Fondation n'ait été informée de cette incapacité par écrit.

### Art. 23 Devoir de diligence

---

La Fondation s'engage à exécuter tous les actes administratifs relatifs à la convention de libre passage en son âme et conscience et avec le même soin que s'il s'agissait de ses propres affaires. En dehors de ce devoir de diligence, la Fondation est responsable uniquement des violations intentionnelles ou en cas de négligence grave concernant le contrat ou la législation.

### Art. 24 Langue de référence

---

Au cas où des divergences interviendraient au niveau des différentes versions, le règlement en allemand fait foi.

### Art. 25 Lacunes du règlement

---

Dans la mesure où le présent règlement ne prévoirait aucune disposition pour la réglementation d'éventuelles situations particulières, le Conseil de fondation fixe une réglementation y afférente en conformité avec l'objectif de la Fondation.

**Art. 26 Modifications du règlement**

---

Le Conseil de fondation est en droit d'opter à tout moment pour une modification du présent règlement. Les modifications sont notifiées au preneur de prévoyance par écrit ou par notification électronique. Le preneur de prévoyance a la possibilité de consulter la version du présent règlement respectivement applicable sur le site [www.uvzh.ch](http://www.uvzh.ch) ou de la demander à la Fondation.

**Art. 27 Notifications électroniques**

---

La Fondation et la banque de dépôt peuvent répondre à leur obligation de communiquer et de rendre des comptes à l'égard du preneur de prévoyance au moyen de notifications écrites ou sous forme électronique. Les relevés de compte électroniques sont réputés délivrés dès que le client peut les consulter sur le portail client de la Fondation.

**Art. 28 For juridique et droit applicable**

---

Le présent règlement est soumis au droit suisse. Le for juridique est le siège en Suisse ou le domicile de la partie défenderesse et au demeurant, le siège de la Fondation. Le preneur de prévoyance a également la possibilité d'introduire une action en justice à son lieu de domicile.

**Art. 29 Entrée en vigueur**

---

Ce règlement de prévoyance a été approuvé par le Conseil de la Fondation le 26 septembre 2022 et est entré en vigueur le 1er avril 2023. Il remplace les anciens règlements de prévoyance.

---

---

Schwyz, avril 2023

Le Conseil de la Fondation indépendante de libre passage Schwyz